

Arrêté n°2018 -0420 du 23 AOUT 2018

**portant autorisation de circulation dans le cœur  
du Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu la délibération n°20170397 du 28/09/2017 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation en cœur de Parc,

Vu la demande de Monsieur François PICARD (Champimousse SARL), en date du 9 juillet 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

**ARRÊTE**

Le pétitionnaire, la société **CHAMPIMOUSSE SARL**, représentée par M. François PICARD, est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation dans les conditions suivantes :

- *Motif* : prélèvement de racines de gentiane jaune (*Gentiana lutea*)
- avec l'un ou l'autre véhicule motorisé :
  - pick-up ISUZU -
  - pick-up ISUZU -

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

**Article 2** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5** : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens et agents techniques du massif Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe,  
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

